GUIDE D'ORIENTATION

POUR RÉPONDRE À :

l'Avis concernant l'acide perfluorohexane sulfonique, ses sels et ses précurseurs (PFHxS)

Publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 10 octobre 2020

Environnement et Changement climatique Canada
Environment and Climate Change Canada
Canada

N° de cat. : En14-421/2020F-PDF
ISBN : 978-0-660-35812-3

À moins d'avis contraire, il est interdit de reproduire le contenu de cette publication, en totalité ou en partie, à des fins de diffusion commerciale sans avoir obtenu au préalable la permission écrite de l'administrateur du droit d'auteur d'Environnement et Changement climatique Canada. Si vous souhaitez obtenir du gouvernement du Canada les droits de reproduction du contenu à des fins commerciales, veuillez demander l'affranchissement du droit d'auteur de la Couronne en communiquant avec :

Environnement et Changement climatique Canada
Centre de renseignements à la population
12e étage, édifice Fontaine
200, boulevard Sacré-Cœur
Gatineau (Québec) K1A 0H3
Téléphone : 819-997-2800
Sans frais : 1-800-668-6767 (au Canada seulement)
Courriel : ec.enviroinfo.ec@canada.ca

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre de l'Environnement et du Changement climatique, 2020.

Also available in English

TABLE DES MATIÈRES

1. Renseignements généraux *5*

1.1 Introduction 5

1.2 Information à laquelle vous devriez raisonnablement avoir accès 5

1.3 Échéance de déclaration 6

1.4 Système de déclaration en ligne 6

1.4.1 Comment dois-je répondre à l'avis? 7

2. Personnes tenues de fournir des renseignements *9*

2.1 Aperçu 9

2.2 Exclusions 10

2.3 Année civile 10

2.4 Activités déclarables 11

2.4.1 Fabrication 11

2.4.2 Importation 11

2.4.3 Utilisation dans la fabrication 12

2.4.4 Exportation 13

2.5 Mélanges, produits et articles manufacturés 13

2.6 Seuils de quantité et de concentration 14

2.7 Comment puis-je déterminer si je dois répondre à l'avis? 15

3. Codes déclarables *19*

3.1 Codes de fonction des substances 19

3.2. Codes d'application 20

3.2.1 Information additionnelle liée aux codes d'application 21

4. Information à déclarer *22*

4.1 Article 5 et 6 – Installations additionnelles 23

4.2 Article 7 – Identification de l'entreprise et des personnes-ressources 23

4.3 Article 8 – Fabrication et importation 23

4.4 Article 9 – Utilisation dans la fabrication 24

4.5 Article 10 – Exportation 25

5. Demande de confidentialité 26

6. Soumission aveugle 27

7. Changement de propriétaire 28

8. Déclarations des parties intéressées et de non-implication 28

8.1 Comment soumettre une Déclaration des parties intéressées ou une Déclaration de non-implication 29

9. Que faire si j'ai besoin de plus de temps pour me conformer à l'avis? 30

10. Avez-vous des questions? 31

Annexe 1 : Substances 32

Annexe 2 : Codes de fonction des substances 34

Annexe 3 : Codes d'application 40

Partie 1 : Substances utilisées dans l'entretien des meubles, le nettoyage, le traitement ou les soins 40

Partie 2 : Substances utilisées en construction, peinture, électricité ou dans le métal 41

Partie 3 : Substances contenues dans les emballages, les papiers, les plastiques ou les articles récréatifs 42

Partie 4 : Substances utilisées dans le secteur automobile, les carburants, les activités agricoles ou de plein air 44

Partie 5 : Substances contenues dans les articles alimentaires, de santé ou de tabac 45

Partie 6 : Substances contenues dans les produits, mélanges ou articles manufacturés non décrits par d'autres codes 46

1. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1.1 INTRODUCTION

Le présent document fournit des directives pour répondre à l'*Avis concernant l'acide perfluorohexane sulfonique, ses sels et ses précurseurs (PFHxS)* publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 10 octobre 2020, conformément à l'alinéa 71(1)b) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE]. La présente initiative de collecte de données s'applique aux 33 substances figurant à l'annexe 1 de l'avis et à l'annexe 1 du présent guide. La date limite pour répondre à l'avis est le 20 novembre 2020.

L'avis vise à recueillir de l'information sur les PFHxS afin d'évaluer s'il y a lieu de prendre des mesures de contrôle et, dans l'affirmative, de déterminer la nature de celles-ci. Les PFHxS, qui sont présents dans l'environnement au Canada, ont été évalués à l'échelle internationale comme polluants organiques persistants au titre de la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants.

Le but de l'avis est de recueillir des renseignements sur les quantités et les profils d'utilisation, y compris pour les mélanges, les produits et les articles manufacturés qui contiennent ces substances, afin de déterminer la situation des PFHxS sur le marché canadien. Ces renseignements permettront également de faire en sorte que les processus décisionnels futurs soient fondés sur la meilleure information disponible et que les facteurs techniques et économiques appropriés soient pris en compte dans la position de négociation du Canada relativement à l'inscription des PFHxS à la Convention de Stockholm.

Veuillez noter que le présent document n'est disponible qu'à titre indicatif et qu'en cas de divergence entre le document, l'avis dans la *Gazette du Canada* ou la LCPE, la version officielle de l'avis et la LCPE ont préséance.

1.2 INFORMATION À LAQUELLE VOUS DEVRIEZ RAISONNABLEMENT AVOIR ACCÈS

Si vous êtes tenu de répondre à l'avis, vous devez fournir les renseignements que votre entreprise possède ou auxquels vous devez raisonnablement avoir accès. Ainsi, on peut raisonnablement s'attendre à ce que les fabricants aient accès à leurs formulations. Lors de

l'importation d'un mélange contenant une substance, on peut raisonnablement s'attendre à ce que l'importateur ait accès aux registres d'importation et aux fiches signalétiques (FS) pertinentes qui contiennent de l'information sur la composition du produit importé.

Votre chaîne d'approvisionnement peut être en mesure de fournir des informations détaillées sur la composition des mélanges, des produits ou des articles manufacturés que vous importez. En collaborant avec votre chaîne d'approvisionnement pour obtenir les informations demandées, vous contribuerez à faire en sorte que le gouvernement du Canada prenne en compte toutes les activités mettant en cause les substances avant de prendre toute mesure de gestion des risques.

Les fournisseurs désirant protéger la confidentialité de leurs formulations peuvent transmettre les renseignements directement au gouvernement du Canada sous forme de « soumission aveugle ».

CONSEIL : VOUS N'ÊTES PAS OBLIGÉ DE MENER DES TESTS POUR VOUS CONFORMER À L'AVIS.

1.3 ÉCHÉANCE DE DÉCLARATION

Toute personne tenue de répondre à l'avis doit le faire au plus tard le 20 novembre 2020. Veuillez noter que la soumission de votre réponse est un **processus en deux étapes** qui consiste à télécharger et remplir un formulaire de déclaration des PFHxS en format Excel, disponible en ligne sur la page Web des initiatives de collecte de renseignements, et à soumettre le formulaire par le système de déclaration en ligne d'Environnement et Changement climatique Canada. Nous vous suggérons d'imprimer une copie de tous vos documents car l'outil en ligne disparaitra et sera détruit une fois l'initiative complétée.

1.4 SYSTÈME DE DÉCLARATION EN LIGNE

Le Guichet unique d'Environnement et Changement climatique Canada est un système de déclaration de données en ligne. Les personnes qui doivent répondre à l'avis doivent utiliser le système pour fournir leur réponse depuis le lien « Plan de gestion des produits chimiques » sur la page du Gestionnaire d'information du Guichet unique. Les fournisseurs étrangers et les tiers autorisés doivent également utiliser le système pour fournir des informations.

Veuillez vous reporter au Comment déclarer à travers le Gestionnaire d'information du Guichet unique: guide d'orientation pour apprendre comment créer et gérer un compte dans le GIGU. Des instructions précises sur la façon de répondre à l'avis par le GIGU sont fournies dans les sections suivantes.

1.4.1 Comment dois-je répondre à l'avis?

1.4.1.1 Télécharger le formulaire de déclaration en format Excel

Pour préparer votre réponse, téléchargez le formulaire de déclaration des PFHxS en format Excel depuis la page Web des initiatives de collecte de renseignements et entrez les informations demandées en vous assurant que l'état d'avancement général du formulaire sous l'onglet Statut du formulaire affiche « Complet ». Des instructions détaillées pour savoir comment remplir le formulaire se trouvent sous l'onglet Instructions. Votre formulaire de déclaration en format Excel, une fois rempli, doit être enregistré selon la dénomination « **NOM D'ENTREPRISE_PFHxS_a.71** » avant le début du processus de soumission.

1.4.1.2 Soumettre le formulaire par le Guichet unique

Une fois votre profil et votre entreprise établis dans le GIGU et le formulaire de déclaration en format Excel rempli, rendez-vous à la page d'accueil du GIGU et cliquez sur le lien « Plan de gestion des produits chimiques ». Sur la page du « Tableau de bord » de déclaration du Plan de gestion des produits chimiques, sélectionnez l'initiative « Gestion des produits chimiques – Généralités » puis cliquez sur le bouton « Rechercher ». Le résultat de la recherche au bas de la page affichera le formulaire en ligne à utiliser pour télécharger et soumettre votre formulaire de déclaration en format Excel. Cliquez sur l'icône du crayon sous « Actions » à droite du formulaire indiqué ici pour commencer le processus de soumission.

REMARQUE : Vous pouvez sauvegarder le formulaire en ligne à n'importe quelle étape du processus et y revenir plus tard pour le compléter et le soumettre. Il est aussi possible de modifier un formulaire une fois qu'il a été soumis.

(1) Remplissez la page « Identification » puis cliquez sur « Sauvegarder ».
(2) Sur la page « Substances à inclure dans la déclaration », accessible depuis le menu « Détails de la déclaration », sur le côté gauche de la page, choisissez « Réponse à une collecte de données obligatoire » comme « But de la soumission ». Intitulez la soumission

comme suit, « **PFHxS – Article 71** » puis cliquez sur « Sauvegarder ». REMARQUE : N'ajoutez pas de substances. Les substances doivent seulement être sélectionnées dans le formulaire de déclaration en format Excel.

(3) Sur la page « Téléchargement général de documents », cliquez sur « Ajout d'un document » et téléchargez votre formulaire de déclaration en format Excel rempli. Cliquez ensuite sur « Ajouter ». REMARQUE : Avant de procéder au téléchargement, veuillez-vous assurer que votre formulaire de déclaration en format Excel est enregistré en respectant la dénomination suivante, soit « **NOM D'ENTREPRISE_PFHxS_a.71** ».

   a. Si vous avez indiqué des informations dans le formulaire de déclaration en format Excel comme étant des renseignements commerciaux confidentiels, cliquez sur l'icône de verrouillage à côté du « Nom du fichier ».
   b. Si vous n'avez pas indiqué d'informations en tant que renseignements commerciaux confidentiels, <u>ne cliquez pas</u> sur l'icône de verrouillage à côté du « Nom du fichier ».

(4) Vous pouvez à la section « Justification de la confidentialité » de cette page sélectionner la justification de confidentialité appropriée en ce qui concerne la nature de la confidentialité.

(5) Cliquez sur « Sauvegarder » en bas de la page « Téléchargement général de documents ». REMARQUE : Toutes les pages doivent être enregistrées (même si elles sont laissées vierges) pour que le crochet vert apparaisse sous chacun des « Détails de la déclaration », dans le menu de gauche.

(6) Revenez au « Tableau de bord » de déclaration du PGPC en cliquant sur le lien « Gestion des produits chimiques – Généralités » dans la Piste de navigation, dans la partie supérieure de la page, et sélectionnez « Soumettre » sous « Actions ».

Veuillez noter qu'un formulaire en ligne rempli doit afficher le statut « Soumis » sur le « Tableau de bord » de déclaration du PGPC, afin que les données soient transmises correctement. Vous recevrez également un courriel de « confirmation de soumission » en guise d'accusé de réception. Nous vous recommandons vivement de conserver une copie de tous les documents que vous soumettez.

2. PERSONNES TENUES DE FOURNIR DES RENSEIGNEMENTS (ARTICLES 2 ET 4 DE L'AVIS)

2.1 APERÇU

L'*Avis concernant l'acide perfluorohexane sulfonique, ses sels et ses précurseurs (PFHxS* s'applique à toute personne qui, au cours de l'année civile 2019, a satisfait à l'un des critères suivants :

- **a fabriqué** une quantité totale supérieure à 1 000 g d'une substance;
- **a importé** une quantité totale supérieure à 10 g d'une substance, soit seule, ou à une concentration égale ou supérieure à 1 ppm dans un mélange, produit ou un article manufacturé;
- **a utilisé** une quantité totale supérieure à 10 g d'une substance, soit seule ou à une concentration égale ou supérieure à 1 ppm dans un mélange ou dans un produit, **dans la fabrication** d'un mélange, d'un produit ou d'un article manufacturé;
- **a exporté** une quantité totale supérieure à 10 g d'une substance, soit seule ou à une concentration égale ou supérieure à 1 ppm dans un mélange, un produit ou un article manufacturé;

Il est important de signaler que si votre entreprise possède plus d'une installation, vous devez tenir compte des critères de déclaration à l'échelle de l'entreprise. Votre réponse pour chaque question applicable dans l'avis doit amalgamer les informations provenant de toutes les installations appartenant à l'entreprise.

CONSEIL : CHAQUE ACTIVITÉ (FABRICATION, IMPORTATION, UTILISATION DANS LA FABRICATION ET L'EXPORTATION) ET CHAQUE SUBSTANCE DOIVENT ÊTRE CONSIDÉRÉES SÉPARÉMENT.

Les sections qui suivent fournissent des détails supplémentaires sur les critères de déclaration dont vous devez tenir compte pour déterminer si vous devez répondre à l'avis, notamment :

- les exclusions;
- l'année civile;
- les activités déclarables;

- les mélanges, les produits et les articles manufacturés;
- les seuils de quantité et de concentration.

Vos réponses aux questions de la figure 1 de la section 2.7 peuvent vous indiquer si vous devez faire une déclaration en vertu de l'avis. La section 2.7 contient également des informations sur le calcul de la quantité totale d'une substance contenue dans un mélange, un produit ou un article manufacturé, en plus de donner des exemples d'entreprises qui répondent ou non aux critères de déclaration de l'avis.

2.2 EXCLUSIONS

L'avis ne s'applique pas à une substance inscrite à l'annexe 1, qu'elle soit seule ou contenue dans un mélange, un produit ou un article manufacturé qui :

- est importée ou exportée pour être utilisée pour des analyses en laboratoire pour la recherche scientifique ou en tant qu'étalon analytique de laboratoire;
- est un déchet dangereux ou une matière recyclable dangereuse au sens du *Règlement sur l'exportation et l'importation de déchets dangereux et de matières recyclables dangereuses* et a été exporté ou importé selon les termes d'un permis délivré en vertu de ce règlement, ou est contenue dans un tel déchet ou une telle matière;
- est un produit antiparasitaire enregistré en vertu de la *Loi sur les produits antiparasitaires*, ou est contenue dans un tel produit.

2.3 ANNÉE CIVILE

L'avis s'applique à l'année civile 2019. Si vous ne remplissez pas les critères de déclaration pour 2019, vous n'êtes pas légalement tenu de répondre à l'avis. Toutefois, si vous avez fabriqué, importé, utilisé dans la fabrication ou exporté des PFHxS et que les quantités en cause étaient en dessous des seuils de déclaration, ou si vous avez mené des activités liées à des PFHxS au cours d'une autre année civile, les informations peuvent intéresser le gouvernement du Canada. Nous vous encourageons à répondre sur une base volontaire en soumettant une Déclaration des parties intéressées.

Veuillez noter que les personnes qui ne respectent pas les exigences pour répondre à l'avis et qui n'ont aucun intérêt envers les substances peuvent soumettre sur une base volontaire une Déclaration de non-implication.

Veuillez vous reporter à la section 8 pour plus d'informations, notamment sur la façon de soumettre les formulaires de Déclaration des parties intéressées et de Déclaration de non-implication.

2.4 ACTIVITÉS DÉCLARABLES

Quatre activités sont assujetties à l'avis, à savoir la fabrication, l'importation, l'utilisation dans la fabrication et l'exportation.

2.4.1 Fabrication

La « fabrication » désigne la création ou la production de la substance en soi et elle englobe la production délibérée ou fortuite de la substance. La fabrication ne désigne pas la fabrication d'un mélange, d'un produit ou d'un article manufacturé contenant la substance.

La production fortuite d'une substance peut survenir si, au cours du processus de mélange ou de formulation, une réaction chimique survient et résulte dans la production d'une substance déclarable conformément à l'avis.

Il est important de noter qu'aux fins du présent avis, la production d'un mélange, d'un produit ou d'un article manufacturé contenant une substance déclarable ne devrait PAS être considérée comme une « fabrication ». Dans ce cas, vous devez considérer l'activité comme une « utilisation dans la fabrication », qui peut être soumise à déclaration au titre de l'activité d'utilisation dans la fabrication. Veuillez-vous reporter à la section 2.4.3.

2.4.2 Importation

Le terme « importation » se rapporte expressément à l'entrée au Canada en provenance d'un autre pays d'une substance indiquée dans l'avis, que cette substance ait été importée seule ou dans un mélange, un produit ou un article manufacturé.

Exemples d'activités qui répondent à la définition d'« importation » :

- ☑ *votre entreprise canadienne a acheté une des substances figurant dans l'avis d'un fournisseur étranger, et la substance déclarable a été expédiée directement depuis le fournisseur étranger à votre adresse au Canada;*
- ☑ *votre entreprise canadienne a commandé un mélange contenant une des substances déclarables d'un fournisseur étranger, et le mélange a été expédié directement depuis le fournisseur étranger à votre entrepôt de distribution au Canada;*

- ☑ *votre entreprise canadienne a reçu un produit contenant une des substances déclarables au titre d'un transfert interne d'une entreprise à partir d'une source étrangère.*

Exemples d'activités qui ne répondent pas à la définition d'« importation » :

- ☒ *votre entreprise canadienne a commandé un produit contenant une des substances déclarables d'un entrepôt situé au Canada;*
- ☒ *votre entreprise canadienne a transféré un mélange contenant une des substances déclarables d'une province à une autre afin qu'il soit entreposé dans un autre entrepôt;*
- ☒ *votre entreprise canadienne a acheté ou reçu une substance déclarable seule, ou dans un mélange ou un produit, qui se trouvait déjà au Canada.*

2.4.2.1 Fournisseurs étrangers et importateurs officiels

L'expéditeur ou le fournisseur étranger (qui exporte au Canada) n'est pas tenu de répondre à l'avis. C'est plutôt le destinataire (qui importe au Canada) qui doit répondre à l'avis si l'expédition répond aux exigences. Le terme « importateur officiel » est employé par l'Agence des services frontaliers du Canada, et il ne s'agit pas nécessairement de la même entreprise qui est tenue de répondre à un avis par une déclaration. L'importateur est la personne responsable de l'entrée au Canada d'une des substances figurant dans l'avis en provenance d'un autre pays. Aux fins de l'avis, la personne responsable de répondre à l'avis est l'entreprise qui « a fait en sorte » qu'une des substances (seule ou dans un mélange, un produit ou un article manufacturé) est entrée au Canada. Autrement dit, la substance est arrivée au Canada à sa demande.

Si vous ne souhaitez pas dévoiler de renseignements commerciaux confidentiels à vos clients canadiens qui doivent répondre à l'avis, veuillez-vous reporter à la section 6 qui explique le processus de soumission aveugle. Ce processus permet aux fournisseurs étrangers et aux clients canadiens de collaborer pour produire toute l'information requise par l'avis tout en protégeant les renseignements commerciaux confidentiels.

2.4.3 Utilisation dans la fabrication

Le terme « utilisation dans la fabrication » se rapporte à l'utilisation d'une substance déclarable, seule ou dans un mélange ou un produit, pour produire (c'est-à-dire pour créer ou

produire) un autre mélange, produit ou article manufacturé.

2.4.4 Exportation

Le terme « exportation » se rapporte au mouvement d'une substance déclarable au-delà des frontières du Canada, ou de tout mélange, produit ou article manufacturé qui contient une substance déclarable.

Vos activités ne satisfont pas à la définition d'« exportation » si :

- ☒ *vous avez vendu ou expédié une substance déclarable, ou un mélange, un produit ou un article manufacturé qui contient une substance déclarable, à l'intérieur du Canada seulement;*
- ☒ *vous avez vendu ou expédié une substance déclarable, ou un mélange, un produit ou un article manufacturé qui contient une substance déclarable qui se trouvait déjà à l'extérieur du Canada au moment de la vente ou de l'expédition.*

2.5 MÉLANGES, PRODUITS ET ARTICLES MANUFACTURÉS

Un « **mélange** » est une combinaison de substances ne constituant pas elle-même une substance différente de celles qui ont été combinées, notamment les formulations préparées, les hydrates et les mélanges de réactions qui sont entièrement caractérisés en termes de leurs constituants.

Un « **article manufacturé** » est un article doté d'une forme ou de caractéristiques matérielles précises pendant sa fabrication et qui a, pour son utilisation finale, une ou plusieurs fonctions en dépendant en tout ou en partie

Un « **produit** » est tout ce qui n'entre pas dans la définition d'un mélange ou d'un article manufacturé.

CONSEIL : POUR CET AVIS, VOUS N'AVEZ PAS À DISTINGUER LES MÉLANGES DES PRODUITS, PUISQUE LES CRITÈRES DE DÉCLARATION SONT LES MÊMES.

La liste non exhaustive suivante donne des exemples de mélanges, de produits et d'articles manufacturés qui peuvent contenir une substance inscrite à l'annexe 1 de l'avis :

- matière, composant ou partie;

- mousse aqueuse filmogène utilisée dans la lutte contre les incendies;
- produits chimiques agricoles;
- matières premières industrielles, liquides et surfactants;
- métal plaqué;
- véhicule, aéronef ou bateau;
- articles antiadhésifs;
- emballages et articles contenant du papier ou du carton;
- peinture, produit d'étanchéité, revêtement ou agent de polissage;
- agent de nettoyage ou de lavage;
- tapis ou moquette, revêtement de sol en vinyle, en stratifié ou en pierre;
- appareils électroniques, semi-conducteurs et équipements connexes;
- plaque, film ou matériel photosensible;
- tissus, vêtements et habillement, chaussures, literie, meubles ou articles d'ameublement;
- mousse, cuir, textile, fibre, fil ou tissu.

2.6 SEUILS DE QUANTITÉ ET DE CONCENTRATION

Toute personne qui a fabriqué, importé, utilisé dans la fabrication ou exporté une substance selon les seuils indiqués dans le tableau 1 doit répondre à l'avis.

Tableau 1 : Seuils de quantité et de concentration appelant une réponse à l'avis

Activités déclarable	Année civile	Seul	Mélange	Produit	Article manufacturé	Seuil de quantité de la substance	Seuil de concentration de la substance dans un mélange, un produit ou un article manufacturé
Fabrication	2019	☑				> 1 000 g	_
Importation	2019	☑	☑	☑	☑	> 10 g	≥ 1 ppm
Utilisation dans la fabrication	2019	☑	☑	☑		> 10 g	≥ 1 ppm
Exportation	2019	☑	☑	☑	☑	> 10 g	≥ 1 ppm

Lorsque vous répondez à l'avis, vous devez déclarer les quantités de la substance déclarable

en soi, en grammes (g), et non la quantité du mélange, du produit ou de l'article manufacturé contenant la substance. Veuillez-vous reporter à la section 2.7 pour en savoir plus sur le calcul des quantités d'une substance déclarable.

CONSEIL : IL FAUT GARDER À L'ESPRIT QUE LE SEUIL DE QUANTITÉ S'APPLIQUE À CHACUNE DES ACTIVITÉS ET CHACUNE DES SUBSTANCES À L'ÉCHELLE DE L'ENTREPRISE.

Si vous avez importé ou exporté une substance dans un mélange, un produit ou un article manufacturé en 2019, vous devrez déterminer si vous atteignez le seuil de concentration applicable. De même, si vous avez utilisé un mélange ou un produit contenant une substance déclarable dans la fabrication d'un autre mélange ou produit, ou d'un article manufacturé, vous devrez également déterminer si vous atteignez le seuil de concentration applicable. Veuillez noter que vous ne devez prendre en compte dans votre réponse que les mélanges, les produits ou les articles manufacturés contenant une substance à une concentration égale ou supérieure à 1 ppm.

2.7 COMMENT PUIS-JE DÉTERMINER SI JE DOIS RÉPONDRE À L'AVIS?

Vos réponses aux questions de la figure 1 de la présente section peuvent vous indiquer si vous devez faire une déclaration en vertu de l'avis. Cette section donne également des exemples pour déterminer si votre entreprise répond aux critères de déclaration de l'avis, notamment une formule générale (équation 1(a)), des facteurs de conversion (équation 1(b)) et un exemple de calcul pour évaluer la quantité totale d'une substance dans un mélange, un produit ou un article manufacturé.

Figure 1 : Personnes tenues de fournir des renseignements

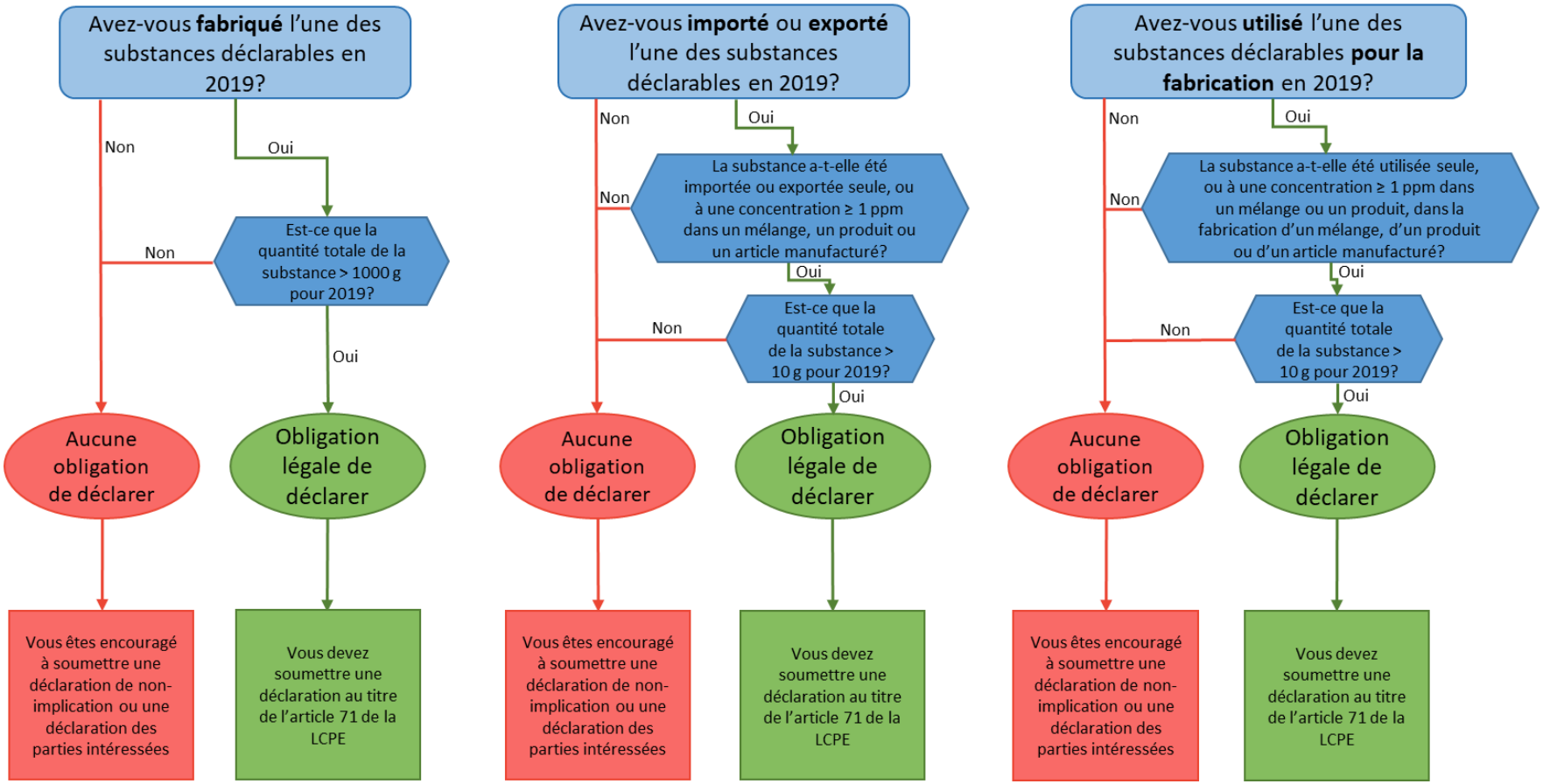

Équation 1(a) : Formule générale pour déterminer la quantité totale d'une substance dans un mélange, un produit ou un article manufacturé

$$\text{Quantité totale}_{(\text{Substance A})} = \text{Quantité totale}_{(\text{MPA})} \times \text{Concentration (\%)}_{(\text{Substance A})}$$

Où,

Quantité totale = quantité totale exprimée en grammes (g);
Substance A = une substance inscrite à l'annexe 1 de l'avis;
MPA = un mélange, un produit ou un article manufacturé contenant la substance A;
Concentration (%) = concentration exprimée en pourcentage en poids d'une substance $\left(\frac{p}{p}\%\right)$ dans un mélange, un produit ou un article manufacturé.

Équation 1(b) : Facteurs de conversion pour la concentration

1 % = 10 000 ppm et 1 ppm = 0,0001 %

Par exemple :

- *En 2019, votre entreprise a importé 500 g du produit X, qui contenait 0,0002 % de la substance déclarable Y. La concentration de la substance Y, en ppm, est calculée comme suit :*

$$0{,}0002\ \% = 10\ 000\ \text{ppm} \times 0{,}0002 = 2\ \text{ppm}$$

Par conséquent, la substance Y respecte le seuil de concentration pour un produit importé; cependant, la substance Y doit également respecter le seuil de quantité totale, qui est calculé comme suit :

$$\text{Quantité totale}_{(\text{substance Y})} = 500\ \text{g}_{(\text{produit X})} \times \frac{0{,}0002}{100}_{(\text{substance Y})}$$

$$\text{Quantité totale}_{(\text{substance Y})} = 0{,}001\ \text{g}$$

Comme la quantité totale de la substance importée est inférieure à 10 g, <u>vous ne répondez pas</u> aux critères de déclaration pour la substance (c'est-à-dire que le seuil de quantité [supérieur à 10 g] n'est pas atteint).

Les exemples suivants donnent des indications supplémentaires pour déterminer si vous répondez aux critères de déclaration de l'avis.

Votre entreprise <u>répond</u> aux critères de déclaration si :

- ☑ *en 2019, l'entreprise **a fabriqué** 4 kg (ou 4 000 g) d'une substance décrite à l'annexe 1 de l'avis. Dans ce cas, vous répondez aux critères de déclaration touchant à l'année civile, à l'activité déclarable et au seuil de quantité (supérieur à 1 000 g).*
- ☑ *en 2019, l'entreprise **a exporté** 10 000 kg d'un mélange contenant 0,0001 % d'une substance décrite à l'annexe 1 de l'avis (soit 10 g de la substance), et 500 kg d'un produit contenant 0,0002 % de la même substance (soit 1 g de la substance). La quantité totale de la substance exportée était donc de 11 g. Par conséquent, l'entreprise répond aux critères de déclaration de l'avis touchant à l'année civile, à l'activité déclarable, au seuil de concentration (égal ou supérieur à 1 ppm) et au seuil de quantité (supérieure à 10 g).*
- ☑ *en 2019, votre entreprise **a importé** 7 000 kg d'un mélange X contenant 2 ppm d'une substance décrite à l'annexe 1 de l'avis (soit 14 g de la substance) et 500 000 kg d'un mélange Y contenant 0,5 ppm de la même substance. Comme le mélange Y n'atteint pas le seuil de concentration de 1 ppm, vous n'avez pas à prendre en compte le mélange Y dans vos calculs. Cependant, comme l'entreprise répond aux critères de déclaration touchant au seuil de quantité d'une substance (supérieur à 10 g), au seuil de concentration, à l'année civile et à l'activité déclarable pour le premier mélange, vous n'avez qu'à soumettre une déclaration pour le mélange X (soit 14 g de la substance).*
- ☑ *en 2019, votre entreprise a importé 30 000 kg d'une mousse aqueuse filmogène qui contenait accidentellement une substance décrite à l'annexe 1 de l'avis. La concentration accidentelle de cette substance était de 0,0003 %. La quantité totale de la substance déclarable était donc de 90 g. Par conséquent, l'entreprise répond aux critères de déclaration de l'avis touchant à l'année civile, à l'activité déclarable, au seuil de concentration (égal ou supérieur à 1 ppm) et au seuil de quantité (supérieur à 10 g).*
- ☑ *en 2019, l'entreprise **a importé** 17 500 kg d'un produit contenant 5 ppm d'une substance décrite à l'annexe 1 de l'avis. La quantité totale de la substance déclarable était donc de 87,5 g. Tout le produit a ensuite été **utilisé** par l'entreprise **dans la fabrication** de batteries de cuisine antiadhésives. Dans ce cas, l'entreprise répond aux critères de déclaration touchant à l'année civile, aux seuils de concentration (égal ou supérieur à 1 ppm) et de quantité (supérieur à 10 g) pour l'activité d'importation. L'entreprise répond également aux critères de déclaration touchant à l'**utilisation dans** l'activité de **fabrication**; vous devez donc répondre à l'avis pour les deux activités.*

Votre entreprise ne répond pas aux critères de déclaration si :

- ☒ *l'entreprise **a fabriqué** 50 kg d'une substance décrite à l'annexe 1 de l'avis au cours de l'année civile 2014 seulement. Dans ce cas, l'entreprise ne répond pas au critère de déclaration touchant à l'année civile.*
  - ➔ *Nous vous encourageons à produire sur une base volontaire l'information sur la substance, en soumettant une Déclaration des parties intéressées.*
- ☒ *en 2019, votre entreprise **a importé** 100 000 kg d'un article manufacturé contenant*

0,00005 % d'une substance décrite à l'annexe 1 de l'avis. La quantité totale de la substance importée était donc de 50 g. Bien que l'entreprise réponde au critère du seuil de quantité de substance (supérieur à 10 g), elle ne répond pas au critère du seuil de concentration (égal ou supérieur à 1 ppm).

- ➔ *Nous vous encourageons à produire sur une base volontaire l'information sur la substance, en soumettant une Déclaration des parties intéressées.*

☒ *en 2019, votre entreprise **a utilisé** 500 kg d'un mélange contenant 3 ppm d'une substance décrite à l'annexe 1 de l'avis **dans la fabrication** d'un produit. Bien que l'entreprise réponde au critère du seuil de concentration de substance (égal ou supérieur à 1 ppm), elle ne répond pas au critère du seuil de quantité (supérieur à 10 g), car seulement 1,5 g de la substance a été utilisé.*

- ➔ *Nous vous encourageons à produire sur une base volontaire l'information sur la substance, en soumettant une Déclaration des parties intéressées.*

☒ *vos dossiers indiquent que vous n'avez aucun intérêt envers n'importe laquelle des substances inscrites à l'annexe 1 de l'avis.*

- ➔ *Nous vous encourageons à soumettre une Déclaration de non-implication.*

3. CODES DÉCLARABLES

Lorsque vous répondez à l'avis, vous devez tenir compte de deux séries de codes pour la déclaration, soit les codes de fonction des substances et les codes d'application.

3.1 CODES DE FONCTION DES SUBSTANCES

Les codes de fonction des substances, commençant par la lettre U, décrivent la fonction d'une substance. Ces codes se rapportent à la fonction de la substance elle-même par rapport à la caractéristique physique ou chimique visée pour laquelle une substance chimique est :

- consommée comme réactif;
- incorporée dans une formulation, un mélange, un produit ou un article manufacturé;
- utilisée.

Par exemple :

- si la fonction de la substance est de conférer aux textiles une résistance aux taches ou aux salissures, vous devez sélectionner le code « U010 – Agents de finition »;
- si la fonction de la substance est de supprimer la buée dans le placage des métaux,

vous devez sélectionner le code « U031 – Agents de surface »;

- si la présence d'une substance déclarable dans un mélange, un produit ou un article manufacturé est involontaire ou fortuite, vous devez alors sélectionner le code de fonction de la substance « U064 – Contaminants ».

Vous devez sélectionner le code de la liste qui décrit le mieux la fonction de la substance. En outre, il peut y avoir plusieurs codes associés à la substance que vous fabriquez, importez ou utilisez dans la fabrication. Vous devez sélectionner tous les codes qui s'appliquent.

L'annexe 2 et l'onglet Listes des substances et des codes dans le formulaire de déclaration des PFHxS en format Excel présentent la liste complète des codes de fonction des substances et leurs descriptions.

CONSEIL : VOUS NE DEVEZ UTILISER LE CODE U999 QUE LORSQU'IL N'Y A PAS D'AUTRE CODE QUI DÉCRIT LA FONCTION DE LA SUBSTANCE. LORSQUE VOUS SÉLECTIONNEZ CE CODE, VOUS DEVEZ FOURNIR UNE DESCRIPTION ÉCRITE CONCISE DE LA FONCTION DE LA SUBSTANCE.

3.2. CODES D'APPLICATION

Les codes d'application, anciennement connus sous le nom de codes des produits à usage domestique et commercial, commencent par la lettre C et sont utilisés pour faire référence à l'application d'un mélange, d'un produit ou d'un article manufacturé contenant une substance, en fonction de son utilité dans un contexte domestique ou commercial. Ces codes s'appliquent également à l'utilisation d'une substance, ou d'un mélange, d'un produit ou d'un article manufacturé contenant une substance, pour une application industrielle.

Par exemple, si la substance entre dans la composition :

- de tapis, vous devez alors sélectionner le code d'application « C101 – Revêtements de sol »;
- de vêtements, vous devez alors sélectionner le code d'application « C104 – Articles faits de tissu, de textiles et de cuir (qui autrement ne figurent pas sur la liste ».

Si la substance, le mélange, le produit ou l'article manufacturé a plus d'une application, vous devez déclarer les codes applicables qui décrivent le mieux chaque application.

L'annexe 3 et l'onglet Listes des substances et des codes dans le formulaire de déclaration

des PFHxS en format Excel présentent la liste complète des codes d'application et leurs descriptions.

Il est à noter que certains des codes d'application qui correspondent à des types d'applications multiples ont été subdivisés. Par exemple, le code « C202 – Peintures et revêtements » a été remplacé par le code « C202.01 – Peintures et revêtements », et le code « C202.02 – Diluants et décapants à peinture », puisque l'exposition à la substance diffère dans ces applications.

CONSEIL : VOUS NE DEVEZ UTILISER LE CODE C999 QUE LORSQU'IL N'Y A PAS D'AUTRE CODE QUI DÉCRIT L'APPLICATION DE LA SUBSTANCE. LORSQUE VOUS SÉLECTIONNEZ CE CODE, VOUS DEVEZ FOURNIR UNE DESCRIPTION ÉCRITE CONCISE DE L'APPLICATION DE LA SUBSTANCE.

Par exemple :

- En 2019, votre entreprise a accidentellement fabriqué une substance déclarable (p. ex. la substance A) pendant la fabrication d'une substance non déclarable (p. ex. la substance B). Le processus de fabrication a intrinsèquement produit une substance B contenant une certaine concentration de substance A. Comme la substance A n'était pas le résultat attendu, vous devez sélectionner le code d'application « C999 – Autre (préciser) » et donner une description (p. ex. « La substance A déclarable a été produite accidentellement pendant la fabrication de la substance B »).

3.2.1 Information additionnelle liée aux codes d'application

Deux facteurs additionnels doivent être pris en considération lorsque vous sélectionnez un code d'application. L'avis stipule que les codes d'application visent à décrire « *le bien final connu ou prévu contenant la substance* ». Par « *bien final, connu ou prévu* », il faut entendre la marchandise contenant la substance qui est mise en vente. Le « *bien final* » peut être la substance seule ou un mélange, un produit ou un article manufacturé contenant la substance.

Lorsque vous répondez à l'avis, veuillez utiliser l'information la plus complète et exacte dont vous disposez sur le bien final contenant la substance, même si vous n'avez pas participé à la fabrication ou à la vente du bien final.

Voici des exemples :

- L'entreprise A importe un mélange contenant une substance déclarable comme agent de finition, qui est ensuite vendu à une entreprise qui fabrique des revêtements de sol et des enduits de lissage. Si l'entreprise A sait ou peut prévoir que le mélange est utilisé dans la fabrication d'un enduit de lissage, elle doit indiquer le code « C201 – Adhésifs et scellants » pour refléter l'application de la substance.
- L'entreprise B importe une substance seule, la vend telle quelle, et ne sait pas comment ses clients l'utiliseront. Dans ce cas, le code « C999 – Autre (préciser) » doit être utilisé et être accompagné d'une description écrite indiquant que le bien final connu ou prévu est la substance elle-même.

En plus d'indiquer les codes d'application, vous devez fournir une description et le nom commun ou générique du bien final connu ou prévu contenant la substance.

Par exemple :

- En 2019, votre entreprise a importé des vêtements d'extérieur contenant une substance inscrite à l'annexe 1 de l'avis. Dans ce cas, vous devez sélectionner le code d'application « C104 – Articles faits de tissu, de textiles et de cuir (qui autrement ne figurent pas sur la liste) », et vous devez donner une description du bien final (p. ex. « vêtements d'extérieur imperméables »).

4. INFORMATION À DÉCLARER (ARTICLES 5 À 10 DE L'AVIS)

Si vous rencontrez les critères de déclaration de l'avis, vous devez, pour chacune des activités déclarables, répondre en remplissant les sections applicables. Le formulaire de déclaration des PFHxS en format Excel vous demandera d'indiquer votre rôle par rapport à n'importe laquelle des substances figurant dans l'avis (c'est-à-dire si vous avez fabriqué, importé, utilisé dans la fabrication ou exporté une substance en 2019). En fonction de vos réponses, le formulaire de déclaration en format Excel vous guidera pour remplir les sections de l'avis qui vous concernent.

Veuillez noter que si votre entreprise possède plus d'une installation, vous devez tenir compte des critères de déclaration à l'échelle de l'entreprise. Votre réponse à chacune des questions doit combiner l'information de toutes les installations dont votre entreprise est propriétaire.

4.1 ARTICLE 5 ET 6 – INSTALLATIONS ADDITIONNELLES

L'article 5 de l'avis prévoit qu'une entreprise qui possède plus d'une installation doit répondre aux questions applicables dans l'avis à l'échelle de l'entreprise.

À la section 6 de l'avis, vous devez indiquer :

- si votre réponse combine l'information de plus d'une installation en indiquant « oui » ou « non »;
- si vous répondez « oui », vous devez indiquer le nom et l'adresse municipale de chacune des installations comprises dans la réponse.

4.2 ARTICLE 7 – IDENTIFICATION DE L'ENTREPRISE ET DES PERSONNES-RESSOURCES

L'article 6 s'applique à toutes les personnes assujetties à l'avis. Dans cette section, vous devez entrer les informations suivantes :

- le nom de l'entreprise;
- l'adresse;
- le numéro d'entreprise du gouvernement fédéral[1];
- le nom d'une personne autorisée à agir au nom de l'entreprise, son adresse de courriel et son numéro de téléphone;
- une déclaration attestant que les informations sont exactes et complètes.

4.3 ARTICLE 8 – FABRICATION ET IMPORTATION

L'article 8 de l'avis s'applique à toute personne qui **a fabriqué** une substance déclarable durant l'année civile 2019 et qui a atteint le seuil de quantité à déclarer décrit à la sous-section 2(a) de l'avis (ou dans le tableau 1). L'article 8 s'applique aussi à toute personne qui **a importé** une substance déclarable (seule ou contenue dans un mélange, un produit ou un article manufacturé) au cours de l'année civile 2019, et qui a atteint les seuils de quantité et de concentration décrits à la sous-section 2(b) de l'avis (ou dans le tableau 1).

Pour chaque substance déclarable que vous avez fabriqué ou importé, vous devez indiquer :

[1] Le numéro d'entreprise du gouvernement fédéral est un numéro à neuf chiffres émis par l'Agence du revenu du Canada.

- le NE CAS[2] de la substance;
- si vous avez fabriqué ou importé la substance en indiquant « oui » ou « non »;
- la quantité totale de la substance que vous avez fabriquée ou importée, exprimée en grammes (g). La section 2.7 du présent document donne des exemples pour savoir comment déterminer la quantité totale d'une substance dans un mélange, un produit ou un article manufacturé;
- tous les codes de fonction des substances applicables qui décrivent la fonction de la substance. L'onglet Listes des substances et des codes dans le formulaire de déclaration en format Excel et l'annexe 2 du présent document dressent la liste des codes de fonction des substances. Veuillez vous reporter à la section 3.1 pour savoir comment sélectionner un code de fonction de substance approprié;
  - si le code U999 est sélectionné, vous devez fournir une description écrite de la fonction associée à la substance;
- tous les codes d'application applicables qui décrivent le bien final connu ou prévu contenant la substance. L'onglet Listes des substances et des codes dans le formulaire de déclaration en format Excel et l'annexe 3 du présent document dressent la liste des codes d'application. Veuillez-vous reporter à la section 3.2 pour savoir comment sélectionner un code d'application approprié;
  - si le code U999 est sélectionné, vous devez fournir une description écrite de l'application associée à la substance;
- pour chaque code d'application sélectionné, la description et le nom commun ou générique du bien.

CONSEIL : LE FORMULAIRE DE DÉCLARATION EN FORMAT EXCEL VOUS PERMET D'EFFECTUER FACILEMENT UNE RECHERCHE DANS LA LISTE DES CODES AFIN DE VOUS AIDER À CHOISIR LE PLUS APPROPRIÉ.

4.4 ARTICLE 9 – UTILISATION DANS LA FABRICATION

L'article 9 de l'avis s'applique à toute personne qui **a utilisé** une substance déclarable (seule ou dans un mélange ou un produit), **dans la fabrication** d'un autre mélange, d'un produit ou d'un article manufacturé, au cours de l'année civile 2019. La substance déclarable doit également respecter les seuils de quantité et de concentration décrits à la sous-section 2(c)

[2] Le numéro de registre du Chemical Abstracts Service (NE CAS) est la propriété de l'American Chemical Society et toute utilisation ou redistribution, sauf quand cela est requis pour des exigences réglementaires et/ou pour des rapports au gouvernement du Canada quand l'information et les rapports sont requis en vertu d'une loi ou d'une politique administrative, est interdite sans autorisation écrite préalable de l'American Chemical Society.

de l'avis (ou dans le tableau 1).

Pour chaque substance déclarable que vous avez utilisée dans la fabrication d'un mélange, d'un produit ou d'un article manufacturé, vous devez indiquer :

- le NE CAS de la substance;
- si vous avez utilisé la substance dans la fabrication d'un mélange, d'un produit ou d'un article manufacturé en indiquant « oui » ou « non »;
- la quantité totale de la substance qui a été utilisée dans la fabrication d'un mélange, d'un produit ou d'un article manufacturé, exprimée en grammes (g). La section 2.7 du présent document donne des exemples pour savoir comment déterminer la quantité totale d'une substance dans un mélange ou un produit;
- tous les codes de fonction des substances applicables qui décrivent la fonction de la substance. L'onglet Listes des substances et des codes dans le formulaire de déclaration en format Excel et l'annexe 2 du présent document dressent la liste des codes de fonction des substances. Veuillez-vous reporter à la section 3.1 pour savoir comment sélectionner un code de fonction de substance approprié;
  - si le code U999 est sélectionné, vous devez fournir une description écrite de la fonction associée à la substance;
- tous les codes d'application applicables qui décrivent le bien final connu ou prévu contenant une substance déclarable. L'onglet Listes des substances et des codes dans le formulaire de déclaration en format Excel et l'annexe 3 du présent document dressent la liste des codes d'application. Veuillez vous reporter à la section 3.2 pour savoir comment sélectionner un code d'application approprié;
  - si le code U999 est sélectionné, vous devez fournir une description écrite de l'application associée à la substance;
- pour chaque code d'application sélectionné, la description et le nom commun ou générique du bien.

CONSEIL : LE FORMULAIRE DE DÉCLARATION EN FORMAT EXCEL VOUS PERMET D'EFFECTUER FACILEMENT UNE RECHERCHE DANS LA LISTE DES CODES AFIN DE VOUS AIDER À CHOISIR LE PLUS APPROPRIÉ.

4.5 ARTICLE 10 – EXPORTATION

L'article 10 de l'avis s'applique à toute personne qui **a exporté** une substance déclarable (seule ou dans un mélange, un produit ou un article manufacturé) au cours de l'année civile 2019. La substance déclarable doit aussi respecter les seuils de quantité et de

concentration décrits à la sous-section 2(d) de l'avis (ou dans le tableau 1).

Pour chaque substance déclarable que vous avez exportée, vous devez indiquer :

- ➔ le NE CAS de la substance;
- ➔ si vous avez exporté la substance en indiquant « oui » ou « non »;
- ➔ la quantité totale de la substance que vous avez exportée, exprimée en grammes (g). La section 2.7 donne des exemples pour savoir comment déterminer la quantité totale d'une substance dans un mélange, un produit ou un article manufacturé.

5. DEMANDE DE CONFIDENTIALITÉ

Conformément à l'article 313 de la LCPE, quiconque fournit des renseignements en réponse à l'avis peut demander par écrit que ces renseignements soient considérés comme confidentiels.

Si vous fournissez de l'information en réponse à l'avis et que vous demandez qu'elle soit traitée de manière confidentielle, veuillez fournir la justification appropriée en ce qui concerne la nature de la confidentialité, par exemple :

- il s'agit d'un secret industriel pour le déclarant;
- il s'agit de renseignements de nature financière, commerciale, scientifique ou technique qui sont traités comme tels de façon constante par le déclarant;
- on pourrait raisonnablement s'attendre à ce que leur divulgation entraîne des pertes ou des gains financiers importants ou encore à ce qu'elle soit préjudiciable à la position concurrentielle du déclarant;
- on peut raisonnablement s'attendre à ce que leur divulgation nuise à des négociations d'ordre contractuel ou autre menées par le déclarant.

IMPORTANT : VOUS NE DEVEZ FAIRE UNE DEMANDE DE CONFIDENTIALITÉ QUE POUR LES INFORMATIONS CONSIDÉRÉES COMME CONFIDENTIELLES EN VERTU DE LA LÉGISLATION CANADIENNE.

Pour de plus amples renseignements sur le traitement des renseignements commerciaux confidentiels, veuillez communiquer avec nous.

6. SOUMISSION AVEUGLE

Pour déterminer si vous répondez aux critères de déclaration de l'avis, ou pour préparer votre réponse, vous pouvez devoir demander de l'information à un fournisseur de mélanges, de produits ou d'articles manufacturés importés. Le fournisseur peut être réticent à vous communiquer ces renseignements s'ils sont confidentiels. Dans ce cas, soit le fournisseur étranger peut répondre en votre nom, soit vous ou votre fournisseur pouvez convenir de préparer une réponse conjointe, où chaque partie soumet une partie de l'information, ce qui vous permet de respecter votre obligation en matière de déclaration tout en protégeant les secrets industriels du fournisseur.

Un fournisseur qui sait ou soupçonne qu'un client devrait présenter une déclaration compte tenu des quantités qu'il achète peut aussi faire une soumission aveugle. Quoi qu'il en soit, veuillez joindre à chacune des parties de la soumission aveugle une lettre de présentation ou une note indiquant que la déclaration du fournisseur complète la déclaration du client. Les deux parties doivent consentir à cette approche. Environnement et Changement climatique Canada fera le lien entre les deux déclarations, tout en assurant la confidentialité de l'information.

Par exemple :

- *En 2019, vous avez importé au Canada le produit 123 acheté auprès d'un fournisseur étranger. Vous communiquez avec votre fournisseur afin d'obtenir des renseignements sur la composition du produit 123 (NE CAS et concentration de l'une des substances contenues dans le produit). Votre fournisseur confirme que le produit 123 contient une des substances décrites à l'annexe 1 de l'avis et que, en vous basant sur la quantité totale de produit 123 que vous avez acheté en 2019, vous devriez répondre aux critères de déclaration stipulés à l'annexe 2 de l'avis. Votre fournisseur est réticent à divulguer la composition du produit 123, sa formulation étant confidentielle.*
    - ➔ *Vous pouvez faire une « soumission aveugle » conjointement avec votre fournisseur, dans laquelle :*
        - *en vous basant sur les renseignements en votre possession, vous répondez à l'avis en fournissant autant de renseignements que possible (p. ex. la quantité de produit 123 importé en 2019, les codes d'application et l'utilisation prévue). Vous devez fournir avec votre soumission une lettre de présentation pour expliquer clairement la situation et identifier votre fournisseur étranger;*
        - *votre fournisseur fournit les renseignements confidentiels requis pour*

compléter votre soumission (p. ex. le NE CAS et la concentration de la substance dans le produit). En plus de sa soumission, votre fournisseur doit fournir une lettre de présentation, qui indique clairement que son information est confidentielle et qu'elle complète votre soumission.

Veuillez communiquer avec la Ligne d'information sur la gestion des substances, par téléphone, au 1-800-567-1999 (sans frais au Canada), ou au 819-938-3232 (à l'extérieur du Canada), ou, par courriel, à l'adresse eccc.substances.eccc@canada.ca, pour en savoir davantage sur la façon de présenter une soumission aveugle.

7. CHANGEMENT DE PROPRIÉTAIRE (ARTICLE 3 DE L'AVIS)

Si une entreprise a été vendue au cours de l'année civile 2019, une seule réponse regroupant les informations avant et après la cession peut être soumise pour toute l'année.

Pour plus d'informations sur la façon de répondre à l'avis en cas de changement de propriétaire, veuillez communiquer avec la Ligne d'information sur la gestion des substances, par téléphone, au 1-800-567-1999 (sans frais au Canada), ou au 819-938-3232 (à l'extérieur du Canada), ou, par courriel, à l'adresse eccc.substances.eccc@canada.ca.

8. DÉCLARATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DE NON-IMPLICATION

Toute personne qui n'est pas assujettie à l'avis mais qui a un intérêt envers une substance déclarable est encouragée à s'identifier comme « partie intéressée » en soumettant sur une base volontaire une Déclaration des parties intéressées. Les parties intéressées peuvent être contactées pour obtenir de plus amples renseignements au sujet de leur intérêt envers une substance déclarable.

Les personnes qui ne satisfont pas aux exigences de l'avis et qui n'ont aucun intérêt envers des substances peuvent soumettre une Déclaration de non-implication.

Veuillez noter qu'aucun formulaire Excel téléchargeable n'est disponible pour soumettre une Déclaration des parties intéressées ou une Déclaration de non-implication en vertu de cet avis. Pour soumettre une Déclaration des parties intéressées ou une Déclaration de non-implication, vous devrez aussi utiliser l'initiative « Gestion des produits chimiques – Généralités »

dans le Guichet unique d'ECCC. Veuillez-vous reporter à la section 1.4 pour des informations générales sur le GIGU et suivez les instructions de la section 8.1 pour compléter votre soumission.

8.1 COMMENT SOUMETTRE UNE DÉCLARATION DES PARTIES INTÉRESSÉES OU UNE DÉCLARATION DE NON-IMPLICATION

Une fois votre profil et votre entreprise dans le GIGU établis, rendez-vous à la page d'accueil du GIGU et cliquez sur le lien « Plan de gestion des produits chimiques ». Sur la page du « Tableau de bord » de déclaration du Plan de gestion des produits chimiques, sélectionnez l'initiative « Gestion des produits chimiques – Généralités » puis cliquez sur le bouton « Rechercher ». Le résultat de la recherche au bas de la page affichera le formulaire en ligne à utiliser pour soumettre une Déclaration des parties intéressées ou une Déclaration de non-implication. Cliquez sur l'icône du crayon sous « Actions » à droite pour commencer le processus de soumission.

REMARQUE : Vous pouvez sauvegarder vos renseignements à n'importe quelle étape du processus et y revenir plus tard pour le compléter et le soumettre. Il est aussi possible de modifier un formulaire une fois qu'il a été soumis.

(1) Remplissez la page « Identification » puis cliquez sur « Sauvegarder ».

(2) Sur la page « Substances à inclure dans la déclaration », accessible depuis le menu « Détails de la déclaration », situé sur le côté gauche de la page, choisissez « Réponse à une collecte de données obligatoire » comme « But de la soumission ». Intitulez la soumission comme suit, « **PFHxS – Déclaration des parties intéressées** », pour soumettre une Déclaration des parties intéressées, ou « **PFHxS – Déclaration de non-implication** », pour une Déclaration de non-implication. Cliquez ensuite sur « Sauvegarder ». REMARQUE : N'ajoutez pas de substances sur cette page.

(3) Sur la page « Téléchargement général de documents », faites défiler la barre de défilement jusqu'au bas de la page et cliquez sur « Sauvegarder ». Aucune autre action ou information n'est requise sur cette page. Veuillez noter que si vous soumettez une Déclaration des parties intéressées, vous pouvez préciser votre activité actuelle ou éventuelle avec la ou les substances (p. ex. fabrication, importation, utilisation dans la fabrication ou exportation) dans la section « Notes ». Vous pouvez également

télécharger des documents pour fournir des informations supplémentaires. Vous aurez la possibilité de cliquer sur l'icône de verrouillage si vos notes ou votre ou vos documents téléchargés sont considérés comme des renseignements commerciaux confidentiels (RCC) et de fournir une justification dans la section « Justification de la confidentialité ». N'oubliez pas de sauvegarder la page.

REMARQUE : Toutes les pages de la soumission doivent être enregistrées (même si elles sont laissées vierges) pour que la coche verte apparaisse sous chacun des « Détails de la déclaration », dans le menu de gauche.

(4) Revenez au « Tableau de bord » de déclaration du PGPC en cliquant sur le lien « Gestion des produits chimiques – Généralités » dans la Piste de navigation, dans la partie supérieure de la page, et sélectionnez « Soumettre » sous « Actions ».

Veuillez noter que le statut « Soumis » sur le « Tableau de bord » de déclaration du PGPC doit être affiché, afin que les données soient transmises correctement. Vous recevrez également un courriel de « confirmation de soumission » en guise d'accusé de réception. Nous vous recommandons fortement de conserver une copie de tous les documents que vous soumettez.

9. QUE FAIRE SI J'AI BESOIN DE PLUS DE TEMPS POUR ME CONFORMER À L'AVIS?

Toute personne qui a besoin de plus de temps pour se conformer à l'avis doit en faire la demande par écrit. La demande doit comprendre :

- le nom de l'entreprise;
- les coordonnées de la personne-ressource;
- le NE CAS de la ou des substances;
- la justification de la demande.

Il est important de noter que vous devez demander une prolongation par écrit avant le 20 novembre 2020. Aucune prolongation ne sera accordée après cette échéance. Il est recommandé de soumettre une demande de prolongation au moins cinq jours ouvrables avant l'échéance.

Vous devez soumettre votre demande de prolongation auprès du ministre de l'Environnement à l'adresse eccc.substances.eccc@canada.ca.

10. AVEZ-VOUS DES QUESTIONS?

Veuillez communiquer avec la Ligne d'information sur la gestion des substances, par téléphone, au 1-800-567-1999 (sans frais au Canada), ou au 819-938-3232 (à l'extérieur du Canada), ou, par courriel, à l'adresse eccc.substances.eccc@canada.ca, pour toute demande concernant l'avis. Si vous optez pour le courriel, veuillez indiquer « **Demande d'information sur l'Avis PFHxS** » dans la ligne d'objet.

ANNEXE 1 : SUBSTANCES

NE CAS	Nom de la substance
355-46-4	Acide perfluorohexane-1-sulfonique
423-50-7	Fluorure de perfluorohexanesulfonyle
1893-52-3	Prop-2-ènoate de 2 [(perfluorohexylsulfonyl)éthylazanediyl]éthyle
3871-99-6	Perfluorohexane-1-sulfonate de potassium
34455-03-3	N-Éthyltridécafluoro-N-(2-hydroxyéthyl)hexanesulfonamide
38850-52-1	Hydroxyde de 3-[(carboxyméthyl)(perfluorohexylsulfonyl)azanediyl]propane-1-triméthylammonium
38850-58-7	Hydroxyde de (2-hydroxyéthyl)diméthyl(3-{(3-sulfopropyl)[(tridécafluorohexyl)sulfonyl]amino}propyl)ammonium
38850-60-1	Acide 3-[(3-(diméthylamino)propyl)(perfluorohexylsulfonyl)azanediyl]propane-1-sulfonique
50598-28-2	N-[3-(Diméthylamino)propyl]perfluorohexane-1-sulfonamide
52166-82-2	Chlorure de triméthyl-3-[[(tridécafluorohexyl)sulfonyl]amino]propylammonium
55120-77-9	Perfluorohexane-1-sulfonate de lithium (1/1)
56372-23-7	α-{2-[Éthyl(perfluorohexylsulfonyl)amino]éthyl}-ω-hydroxypoly(oxyéthylène)
66008-72-8	Hydroxyde de (2-carboxyéthyl)diméthyl-3-[méthyl[(3,3,4,4,5,5,6,6,7,7,8,8,8-tridécafluorooctyl)sulfonyl]amino]propylammonium
67584-53-6	N-Éthyl-N-[(tridécafluorohexyl)sulfonyl]glycinate de potassium
67584-57-0	Prop-2-ènoate de 2-[(perfluorohexylsulfonyl)méthylazanediyl]éthyle
67584-61-6	2-Méthylprop-2-ènoate de 2-[(perfluorohexylsulfonyl)méthylazanediyl]éthyle
67906-70-1	2-Méthylprop-2-ènoate de 2-[(perfluorohexylsulfonyl)éthylazanediyl]éthyle
67939-92-8	Acide bis[2-((perfluorohexylsulfonyl)éthylazanediyl)éthyl]phosphorique
68227-98-5	Prop-2-ènoate de 4-[(perfluorohexylsulfonyl)méthylazandiyl]butyle
68259-08-5	Perfluorohexane-1-sulfonate d'ammonium
68259-15-4	Tridécafluoro-N-méthylhexanesulfonamide
68298-09-9	N-Benzyl-perfluorohexane-1-sulfonamide
68555-70-4	N-Éthyl-N-(perfluorohexylsulfonyl)]glycinate de sodium
68555-75-9	Tridécafluoro-N-(2-hydroxyéthyl)-N-méthylhexanesulfonamide

NE CAS	Nom de la substance
68815-72-5	2,3,4,5-Tétrachloro-6-[[[3-[[(tridécafluorohexyl)sulfonyl]oxy]phényl]amino]carbonyl]benzoate de potassium
68891-98-5	Diaquatétrachloro[μ-[N-éthyl-N-[(tridécafluorohexyl)sulfonyl]glycinato-O¹:O¹'']]-μ-hydroxybis(propan-2-ol)dichrome
68957-32-4	N-Éthyl-N-(perfluorohexylsulfonyl]glycine
68957-58-4	Iodure de triméthyl-3-[[(tridécafluorohexyl)sulfonyl]amino]propylammonium
68957-61-9	N-[3-(Diméthylamino)propyl]tridécafluorohexanesulfonamide, monochlorhydrate
70225-16-0	Acide tridécafluorohexanesulfonique, composé avec le 2,2'-iminodiéthanol (1:1)
73772-32-4	2-Hydroxy-3-[(3-(diméthylamino)propyl)-(perfluorohexylsulfonyl)azanediyl]propane-1-sulfonate de sodium
80621-17-6	3-[3-[((Perfluorohexylsulfonyl)azanediyl)propyl]méthylazanediyl]propane-1-sulfonate de sodium
81190-38-7	Hydroxyde et sel de sodium de [3-[[(2-hydroxy-3-sulfopropyl)(perfluorohexylsulfonyl)azanediyl]propyl]](2-hydroxyéthyl)diméthylammonium (1/1/1)

ANNEXE 2 : CODES DE FONCTION DES SUBSTANCES

Codes de fonction de la substance	Titre	Description
U001	Abrasifs	Substances utilisées pour frotter des surfaces en vue de les abraser ou les polir.
U002	Adhésifs, liants et scellants	Substances utilisées pour favoriser la liaison entre d'autres substances, favoriser l'adhésion des surfaces ou empêcher l'infiltration de l'humidité ou de l'air.
U003	Adsorbants et absorbants	Substances utilisées pour maintenir d'autres substances par accumulation sur leur surface ou par assimilation.
U004	Substances agricoles (autres que les pesticides)	Substances utilisées pour augmenter la productivité et la qualité des cultures agricoles.
U005	Agents antiadhésifs	Substances utilisées pour inhiber la liaison entre d'autres substances en empêchant l'attachement à la surface.
U006	Agents de blanchiment	Substances utilisées pour éclaircir ou blanchir un substrat par réaction chimique, habituellement un processus oxydant qui dégrade le système de couleurs.
U007	Inhibiteurs de corrosion et agents anti-incrustants	Substances utilisées pour empêcher ou retarder la corrosion ou l'entartrage.
U008	Teintures	Substances utilisées pour colorer d'autres matériaux ou mélanges en pénétrant la surface du substrat.
U009	Agents de remplissage	Substances utilisées pour donner du volume, augmenter la résistance, accroître la dureté ou améliorer la résistance au choc.
U010	Agents de finition	Substances ayant plusieurs fonctions, telles que celles d'agent d'adoucissage, d'agent antistatique, d'agent de résistance à la froissure et d'agent hydrofuge.

Codes de fonction de la substance	Titre	Description
U011	Ignifugeants	Substances appliquées à la surface des matériaux combustibles ou qui y sont incorporées afin de réduire ou d'éliminer leur tendance à s'enflammer lorsqu'ils sont exposés à la chaleur ou à une flamme.
U012	Carburants et additifs pour carburants	Substances utilisées pour produire une énergie mécanique ou thermique par réactions chimiques ou ajoutées à un carburant dans le but de contrôler le rythme de la réaction ou de limiter la production de produits de combustion indésirables, ou qui présentent d'autres avantages tels que l'inhibition de la corrosion, la lubrification ou la détergence.
U013	Fluides fonctionnels (systèmes fermés)	Substances liquides ou gazeuses utilisées pour une ou plusieurs propriétés fonctionnelles dans un système fermé. Ce code ne concerne pas les fluides utilisés comme lubrifiants.
U014	Fluides fonctionnels (systèmes ouverts)	Substances liquides ou gazeuses utilisées pour une ou plusieurs propriétés fonctionnelles dans un système ouvert.
U015	Intermédiaires	Substances consommées lors d'une réaction chimique afin de produire d'autres substances pour un avantage commercial.
U016	Agents d'échange d'ions	Substances utilisées pour retirer de façon sélective les ions ciblés d'une solution. Ce code concerne aussi les zéolites aluminosilicate.
U017	Lubrifiants et additifs pour lubrifiants	Substances utilisées pour réduire la friction, la chaleur ou l'usure entre des pièces mobiles ou des surfaces solides adjacentes, ainsi que pour augmenter la lubrifiance d'autres substances.
U018	Agents de contrôle des odeurs	Substances utilisées pour contrôler, éliminer, masquer ou produire des odeurs.

Codes de fonction de la substance	Titre	Description
U019	Agents oxydants ou réducteurs	Substances utilisées pour modifier l'énergie du niveau de valence d'une autre substance en libérant ou en acceptant des électrons ou en ajoutant ou en enlevant de l'hydrogène à une substance.
U020	Substances photosensibles	Substances utilisées pour leur capacité à modifier leur structure physique ou chimique par l'absorption de la lumière dont le résultat est l'émission de la lumière, la dissociation, la décoloration ou la provocation d'autres réactions chimiques.
U021	Pigments	Substances utilisées pour colorer d'autres matériaux ou mélanges en se rattachant à la surface du substrat par la liaison ou l'adhésion.
U022	Plastifiants	Substances ajoutées aux plastiques, au ciment, au béton, aux panneaux muraux, aux corps d'argile ou à d'autres matériaux afin d'accroître leur plasticité ou fluidité.
U023	Agents de placage et agents de traitement de surface	Substances déposées sur le métal, le plastique ou d'autres surfaces afin de modifier les propriétés physiques ou chimiques de la surface.
U024	Régulateurs de procédés	Substances utilisées pour changer la vitesse d'une réaction chimique, pour la déclencher ou l'arrêter, ou pour exercer toute autre forme d'influence sur le cours de la réaction.

Codes de fonction de la substance	Titre	Description
U025	Additifs propres à la production de pétrole	Substances ajoutées à l'eau, au pétrole ou aux boues de forage à base synthétique ou à d'autres fluides utilisés dans la production de pétrole dans le but de contrôler la mousse, la corrosion, l'alcalinité et le pH, la croissance microbiologique ou la formation des hydrates, ou dans le but d'améliorer le fonctionnement de l'équipement lors de la production du pétrole, du gaz et autres produits ou mélanges du sous-sol terrestre.
U026	Additifs (qui autrement ne figurent pas sur la liste)	Substances utilisées dans des applications autres que la production de pétrole, de gaz ou d'énergie géothermique afin de contrôler la mousse, la corrosion ou l'alcalinité et le pH, ou dans le but d'améliorer le fonctionnement de l'équipement de transformation.
U027	Agents propulseurs et agents de gonflement	Substances utilisées pour dissoudre ou suspendre d'autres substances, que ce soit pour expulser ces dernières d'un contenant sous forme d'un aérosol ou pour donner une structure cellulaire aux plastiques, au caoutchouc ou aux résines thermocollantes.
U028	Agents de séparation des solides	Substances ajoutées à un liquide afin de favoriser sa séparation de solides suspendus.
U029	Solvants (pour le nettoyage ou le dégraissage)	Substances utilisées pour dissoudre les huiles, les graisses et des matières semblables des textiles, de la verrerie, des surfaces de métal et d'autres articles.
U030	Solvants (qui font partie d'une formulation ou d'un mélange)	Substances utilisées pour dissoudre une autre substance afin de former un mélange dont la répartition des composants est uniforme à l'échelle moléculaire.

Codes de fonction de la substance	Titre	Description
U031	Agents de surface	Substances utilisées pour modifier la tension de la surface lorsqu'elles sont dissoutes dans l'eau ou dans des solutions aqueuses, pour réduire la tension interfaciale entre les liquides, entre un liquide et un solide ou entre un liquide et l'air.
U032	Régulateurs de viscosité	Substances utilisées pour modifier la viscosité d'une autre substance.
U033	Substances de laboratoire	Substances utilisées dans les laboratoires, pour procéder à des analyses ou à des synthèses chimiques, pour extraire et purifier d'autres substances, pour dissoudre d'autres substances, ainsi que pour d'autres activités semblables.
U034	Additifs de peinture et de revêtement (qui autrement ne figurent pas sur la liste)	Substances ajoutées à la peinture ou à une formulation de revêtement pour en améliorer les propriétés, telles que le caractère hydrofuge, l'éclat, la résistance à la décoloration, la facilité d'application ou la prévention de mousse.
U061	Substances antiparasitaires	Substances utilisées comme ingrédients ou produits de formulation actifs entrant dans la composition de produits, de mélanges ou d'articles manufacturés utilisés comme moyen direct ou indirect soit pour contrôler, supprimer, attirer ou repousser un parasite, soit pour en atténuer ou en prévenir les effets préjudiciables, nuisibles ou gênants.
U062	Ingrédients actifs dans les produits de santé et les médicaments	Substances utilisées comme ingrédients actifs dans les produits de santé naturels, les médicaments en vente libre et les médicaments sur ordonnance.
U063	Agents aromatisants	Substances utilisées comme ingrédients non actifs ou excipients dans les aliments, les produits de santé naturels ou les médicaments pour leur donner une certaine saveur.

Codes de fonction de la substance	Titre	Description
U064	Contaminants	Substances présentes naturellement dans un réactif ou substance produite par un procédé manufacturier et qui ne possède aucune propriété bénéfique dans le produit, le mélange ou l'article manufacturé final.
U065	Sous-produits	Substances découlant d'un procédé manufacturier, qui peuvent être partiellement ou complètement enlevées du produit, du mélange ou de l'article manufacturé prévu et possèdent à elles seules une valeur commerciale ou lorsqu'elles sont ajoutées à un autre produit, mélange ou article manufacturé.
U066	Déchets	Substances qui sont enlevées du produit, du mélange ou de l'article manufacturé final lors du procédé manufacturier et qui n'ont aucune valeur commerciale.
U999	Autre (préciser)	Substances dont la fonction n'est pas décrite dans le présent tableau. Une description écrite doit être fournie lorsque ce code est utilisé.

ANNEXE 3 : CODES D'APPLICATION

Partie 1 : Substances utilisées dans l'entretien des meubles, le nettoyage, le traitement ou les soins

Codes d'application	Titre	Description
C101	Revêtements de sol	Substances contenues dans les revêtements de sol. Ce code ne comprend pas les revêtements de sol en bois ou en aggloméré de bois qui sont inclus dans le code pour les « matériaux de construction — bois et produits ligneux d'ingénierie ».
C102	Mousse utilisée dans les sièges et les produits de literie	Substances contenues dans les mousses de matelas, d'oreillers, de coussins, ainsi que dans d'autres mousses semblables utilisées dans la fabrication de sièges, de meubles et d'ameublement.
C103	Mobilier et ameublement (qui autrement ne figurent pas sur la liste)	Substances contenues dans les meubles et les ameublements faits de métal, de bois, de cuir, de plastique ou d'autres matières. Ce code ne concerne pas les mousses de sièges et les produits de literie.
C104	Articles faits de tissu, de textiles et de cuir (qui autrement ne figurent pas sur la liste)	Substances contenues dans les produits faits de tissu, d'autres textiles et de cuir pour les colorer ou leur donner d'autres propriétés, telles que l'imperméabilité, la résistance à la salissure, aux taches, à la froissure ou l'étanchéité aux flammes.
C105	Nettoyage et entretien de mobilier	Substances contenues dans les produits, mélanges ou articles manufacturés utilisés pour éliminer la saleté, les graisses, les taches et les matières étrangères des meubles et du mobilier, ainsi que celles destinées à nettoyer, à désinfecter, à blanchir, à décaper, à polir, à protéger ou à améliorer l'apparence des surfaces.
C106	Lavage du linge et de la vaisselle	Substances contenues dans les produits, mélanges ou articles manufacturés utilisés pour le lavage du linge et de la vaisselle.

Codes d'application	Titre	Description
C107	Traitement de l'eau	Substances contenues dans les produits, mélanges ou articles manufacturés de traitement de l'eau et qui ont pour objectif de désinfecter, de réduire la teneur des contaminants ou d'autres composants indésirables, ainsi que pour conditionner ou améliorer l'aspect esthétique de l'eau. Ce code exclut toute substance contenue dans un produit antiparasitaire au sens de la *Loi sur les produits antiparasitaires*.
C108	Soins personnels et cosmétiques	Substances contenues dans les produits, mélanges ou articles manufacturés de soins personnels utilisés pour l'hygiène, la toilette et l'amélioration de la peau, des cheveux ou des dents.
C109	Hygiène de l'air ambiant	Substances contenues dans les produits, mélanges ou articles manufacturés utilisés pour parfumer ou désodoriser l'air à l'intérieur de la maison, des bureaux, des véhicules motorisés, ainsi que d'autres espaces fermés.
C110	Entretien des vêtements et des chaussures	Substances contenues dans les produits, mélanges ou articles manufacturés destinés à l'entretien des vêtements et des chaussures et qui sont appliqués après la mise en marché.
C160	Soins des animaux de compagnie	Substances contenues dans les produits, mélanges ou articles manufacturés de soins des animaux de compagnie utilisés pour l'hygiène, la toilette et l'amélioration de la peau, des poils ou des dents, destinés aux animaux.

Partie 2 : Substances utilisées en construction, peinture, électricité ou dans le métal

Codes d'application	Titre	Description
C201	Adhésifs et scellants	Substances contenues dans les produits ou mélanges adhésifs ou scellants utilisés pour fixer d'autres matériaux ensemble ou empêcher l'infiltration ou la fuite des liquides ou des gaz.

Codes d'application	Titre	Description
C202.01	Peintures et revêtements	Substances contenues dans les peintures et les revêtements.
C202.02	Diluants et décapants pour peinture	Substances contenues dans les diluants et les décapants pour peinture.
C203	Matériaux de construction — Bois et produits ligneux d'ingénierie	Substances contenues dans les matériaux de construction faits de bois et de produits, mélanges ou articles manufacturés ligneux d'ingénierie ou pressés.
C204	Matériaux de construction (qui autrement ne figurent pas sur la liste)	Substances contenues dans les matériaux de construction qui autrement ne figurent pas sur la liste.
C205	Articles électriques et électroniques	Substances contenues dans les produits, mélanges ou articles manufacturés électriques et électroniques.
C206	Produits métalliques (qui autrement ne figurent pas sur la liste)	Substances contenues dans les produits, mélanges ou articles manufacturés métalliques qui autrement ne figurent pas sur la liste.
C207	Piles	Substances contenues dans les piles rechargeables et non rechargeables, notamment les piles sèches ou liquides qui emmagasinent de l'énergie.

Partie 3 : Substances contenues dans les emballages, les papiers, les plastiques ou les articles récréatifs

Codes d'application	Titre	Description
C301	Emballage alimentaire	Substances contenues dans les emballages à couche unique ou multiple, en papier, en plastique, en métal, en feuilles d'aluminium, ou en une autre matière, qui sont ou qui pourraient être en contact direct avec les aliments.

Codes d'application	Titre	Description
C302	Produits, mélanges ou articles manufacturés en papier	Substances contenues dans les produits, mélanges ou articles manufacturés en papier.
C303.01	Produits en plastique (qui autrement ne figurent pas sur la liste)	Substances contenues dans les produits, mélanges ou articles manufacturés en plastique qui autrement ne figurent pas sur la liste.
C303.02	Produits en caoutchouc (qui autrement ne figurent pas sur la liste)	Substances contenues dans les produits, mélanges ou articles manufacturés en caoutchouc qui autrement ne figurent pas sur la liste.
C304	Jouets et équipements de terrains de jeux et de sports	Substances contenues dans les jouets et les équipements de terrains de jeux et de sports faits de bois, de métal, de plastique ou de tissu.
C305	Matériel d'activités artistiques, artisanales ou récréatives	Substances contenues dans le matériel d'activités artistiques, artisanales ou récréatives.
C306	Encres liquides ou en poudre et colorants	Substances contenues dans l'encre liquide ou en poudre et dans les colorants utilisés pour la rédaction, l'impression et la création d'images sur du papier et d'autres substrats, ou appliqués sur ces derniers pour en changer la couleur ou pour dissimuler une image.
C307	Matériel, films et produits photochimiques pour la photographie	Substances contenues dans le matériel, les films, les substances chimiques de traitement photographique et le papier photographique.

Partie 4 : Substances utilisées dans le secteur automobile, les carburants, les activités agricoles ou de plein air

Codes d'application	Titre	Description
C401	Entretien des voitures	Substances contenues dans les produits, mélanges ou articles manufacturés de nettoyage et d'entretien de l'intérieur et de la carrosserie des voitures. Ce code exclut les substances contenues dans les mélanges et les produits de déglaçage, les antigels et les lubrifiants.
C402	Lubrifiants et graisses	Substances contenues dans les produits, mélanges ou articles manufacturés visant à réduire les frottements, le réchauffement et l'usure des surfaces solides.
C403	Déglaçage et antigel	Substances ajoutées aux fluides afin de réduire le point de gel du mélange, ou celles appliquées aux surfaces pour faire fondre la glace qui les recouvre ou pour empêcher la formation de cette dernière.
C404	Carburants et produits, mélanges ou articles manufacturés connexes	Substances que l'on brûle pour produire de la chaleur, de la lumière ou de l'électricité et ajoutées à d'autres produits pour inhiber la corrosion, assurer la lubrification, augmenter l'efficacité de l'utilisation ou diminuer la génération de produits dérivés indésirables.
C405	Matières explosives	Substances qui sont susceptibles de se dilater subitement, généralement en produisant de la chaleur et une variation importante de la pression dès l'allumage.
C406	Produits, mélanges ou articles manufacturés agricoles (autres que les pesticides)	Substances utilisées pour améliorer le rendement et la qualité des plantes, des animaux et des cultures forestières produits à une échelle commerciale. Ce code inclut les aliments pour le bétail (les substances ou les mélanges de substances devant servir à la consommation par des animaux de ferme, à l'alimentation des animaux de ferme, ou à empêcher ou corriger des désordres nutritifs chez les animaux de ferme, tels qu'ils sont définis dans la *Loi relative aux aliments du bétail* et ses règlements).

Codes d'application	Titre	Description
C407	Entretien de la pelouse et du jardin	Substances contenues dans les produits, mélanges ou articles manufacturés pour l'entretien des pelouses, des plantes d'intérieur ou de jardin, ainsi que des arbres. Ce code n'inclut pas les substances contenues dans des produits antiparasitaires tels qu'ils sont définis dans la *Loi sur les produits antiparasitaires*.
C461	Produits antiparasitaires	Substances contenues dans les produits, mélanges ou articles manufacturés utilisés comme moyen direct ou indirect soit pour contrôler, prévenir, supprimer, atténuer, attirer ou repousser un parasite.
C462	Voiture, aéronef et transport	Substances contenues dans les voitures, les aéronefs et les autres types de transport ou utilisées dans leur fabrication.
C463	Extraction pétrolière et gazière	Substances qui sont, ou qui sont contenues dans des mélanges, produits ou articles manufacturés, employés pour le forage, l'extraction ou le traitement du pétrole et du gaz naturel.

Partie 5 : Substances contenues dans les articles alimentaires, de santé ou de tabac

Codes d'application	Titre	Description
C562	Aliments et boissons	Substances contenues dans les produits, mélanges ou articles manufacturés d'alimentation et les boissons.
C563	Médicaments	Substances contenues dans les médicaments délivrés sur ordonnance ou en vente libre, à usage humain ou animal.
C564	Santé naturelle	Substances contenues dans les produits, mélanges ou articles manufacturés de santé naturels à usage humain ou animal.

Codes d'application	Titre	Description
C565	Matériel médical	Substances contenues dans les produits, mélanges ou articles manufacturés à usage humain ou animal utilisés pour le diagnostic, le traitement, l'atténuation ou la prévention d'une maladie, d'un trouble ou d'un état physique anormal, ainsi que pour rétablir les fonctions physiologiques, les corriger ou les modifier.
C566	Produits, mélanges ou articles manufacturés du tabac	Substances contenues dans les produits, mélanges ou articles manufacturés composés entièrement ou en partie de tabac, y compris les feuilles de tabac, ainsi que tout extrait de tabac.

Partie 6 : Substances contenues dans les produits, mélanges ou articles manufacturés non décrits par d'autres codes

Codes d'application	Titre	Description
C999	Autre	Les substances contenues dans les produits, mélanges ou articles manufacturés qui ne sont pas décrits par les autres codes des produits à usage domestique et commercial.